

IAS 26

Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

1. Objet de la norme

Cette Norme s'applique aux états financiers présentés par les régimes de retraite lorsque de tels états sont établis. La présente Norme considère un régime de retraite comme une entité autonome, distincte des employeurs, des bénéficiaires du régime. Elle traite de la comptabilisation et des rapports destinés à l'ensemble de ses adhérents. Elle complète la Norme IAS 19 présentant la détermination du coût des prestations de retraite dans les états financiers des employeurs ayant souscrit de tels régimes.

2. Contenu de la norme

La Norme IAS 26, à l'instar de la Norme IAS 19, définit deux catégories de régimes de retraite :

- les régimes à cotisations définies, dont le montant des prestations à payer au titre des retraites est déterminé par les cotisations reçues par le fonds, ainsi que par les bénéfices tirés des placements y afférents ;
- les régimes à prestations définies, dont le montant des prestations à payer au titre des retraites est déterminé par référence à une formule habituellement fondée sur la rémunération et/ou les années de service des membres du personnel.

3. Incidences comptables

Les états financiers d'un régime à cotisations définies doivent comporter un état des actifs nets affectés au paiement des prestations, ainsi qu'une description de la politique de financement.

Les états financiers d'un régime à prestations définies doivent comprendre, soit :

- un état présentant :
 - ✓ les actifs nets affectés au paiement des prestations ;
 - ✓ la valeur actuarielle des prestations de retraite promises, en distinguant les prestations acquises des prestations non acquises ;
 - ✓ l'excédent ou le déficit en résultant.

ou :

- un état des actifs nets affectés au paiement de prestations, comportant :
 - ✓ soit une note annexe mentionnant la valeur actuarielle des prestations de retraite planifiées, en distinguant les prestations acquises des prestations non acquises ;
 - ✓ soit un renvoi à un rapport actuariel joint, contenant cette information.

Lorsqu'à la date de l'état financier aucune évaluation actuarielle n'est établie, l'évaluation la plus récente doit servir de base de référence, sa date est à mentionner. L'évaluation actuarielle doit être fondée sur les prestations promises définies selon les termes du régime pour les services rendus à la date du rapport, soit sur la base des niveaux de salaires actuels, soit sur la base des niveaux de salaires projetés, en indiquant la base utilisée. L'effet de tout changement dans les hypothèses actuarielles ayant eu un effet important sur la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises doit également être indiqué.

Les placements détenus au titre des régimes de retraite sont à comptabiliser à la juste valeur, lorsque ces titres sont négociables sur un marché, la juste valeur étant celle de ce marché. Dans les cas où il n'est pas possible d'estimer la juste valeur, il est nécessaire d'en indiquer la raison.

4. Informations à fournir

Les états financiers d'un établissement gestionnaire d'un régime de retraite, qu'il soit à prestations définies ou à cotisations définies, doivent comporter les informations suivantes :

- les variations des actifs nets affectés au paiement des prestations ;
- un résumé des principales méthodes comptables ;
- la politique du fonds de placement des ressources et sa performance ;
- une description du régime et l'effet de tout changement intervenu dans le régime au cours de la période.